

ANNEXE I
Grand-Duché de Luxembourg

Déclaration de l'opérateur/l'éleveur pour la participation avec des bovins au pacage frontalier en Grand-Duché de Luxembourg¹.

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du « *Règlement concernant le pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux* » et j'accepte ces dispositions.

Article 6.3 du règlement pacage :

Je déclare :

- a) de seul laisser participer au pacage frontalier les bovins qui figurent sur ma liste de bovins validée ;
- b) de ne pas avoir amené de bovins ou d'autres biongulés d'un pays hors de l'UE dans mon établissement dans les 30 jours précédant la demande de pacage frontalier ;
- c) de ne pas introduire de bovins provenant d'un pays hors Union européenne dans mon établissement pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
- d) de ne laisser participer au pacage frontalier que des bovins qui sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (l'AHL² et l'AR du 20 mai 2022³) et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font réglementairement partie du troupeau pour lequel des bovins rentrent au pacage frontalier ;
- e) d'indiquer la date du transport de chaque bovin lors de chaque trajet à destination et en provenance du pacage frontalier ;
- f) de déclarer sans tarder :
 - i. toute perte de moyen d'identification (marques auriculaires) ; et
 - ii. l'apparition ou la suspicion d'apparition de toute maladie réglementée chez un des bovins participant au pacage frontalier.

Cette déclaration est faite à la fois à l'autorité vétérinaire locale compétente du Grand-Duché de Luxembourg où les bovins pâturent et à l'ULC compétente en Belgique ;

- g) d'autoriser tout examen jugé nécessaire par l'autorité vétérinaire locale compétente désignée du Grand-Duché de Luxembourg qui est jugé nécessaire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie réglementée pour les bovins et d'y collaborer entièrement ;
- h) ramener les bovins concernés vers mon établissement à Belgique avant la date de fin d'autorisation de pacage frontalier ;
- i) ramener sans tarder les bovins concernés vers la Belgique suivant les instructions de l'autorité vétérinaire locale du Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci en donne l'ordre.

IBR – Article 8.b) du règlement pacage et point 5.4.f de la circulaire :

Je déclare avoir connaissance des conditions IBR pour le pacage frontalier, notamment si mon troupeau a le statut IBR I.3.5 : vaccination complète + prise de sang pour chaque envoi en pacage frontalier.

SIGNATURE de l'opérateur – à écrire :

« lu et approuvé »

¹ Décision M (2023) 4 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2012) 2017

² Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »),

³ Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux